REPUBLIQUE TUNISIENNE MINISTERE DE LA SANTE *-*-*-*

DIRECTION DE LA PHARMACIE ET DU MEDICAMENT

011436/2018 3

DECISION

Le Ministre de la Santé:

- Vu la Loi N° 61-15 du 31 Mars 1961 relative à l'inspection des pharmacies et des autres entreprises pharmaceutiques ;
- Vu la Loi 73-55 du 3 Août 1973 organisant les professions pharmaceutiques ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;
- Vu la Loi N° 92-117 du 7 décembre 1992 relative à la protection du consommateur et notamment ses articles 8 et 9;
- Vu le décret 74-1064 du 28 novembre 1974 fixant la mission et les attributions du Ministère de la Santé et notamment de ses articles 5,7 et 9 ;
- Vu le rapport d'enquête émanant de la Direction d'Inspection en date du 20/01/2018 concernant les produits parapharmaceutiques Rivadouce crème pour le change 50g, Rivadouce gel intime 75ml, 250ml et Rivadouce lait apaisant intime 250ml fabriqués par le laboratoire Rivadis France et importés par la société Tunisian Pharma Trade pour le motif suivant :

« Produits périmés portant des traces claires d'un réétiquetage mentionnant un numéro de lot et une nouvelle date de péremption.»

DECIDE

Article 1: Tous les lots des produits parapharmaceutiques

- Rivadouce crème pour le change 50g,
- Rivadouce gel intime 75ml, 250ml et
- Rivadouce lait apaisant intime 250ml fabriqués par le laboratoire Rivadis France et importés par la société Tunisian Pharma Trade sont retirés du marché tunisien.

Article 2 : L'importateur société Tunisian Pharma Trade est tenue :

- 1°/ de mettre en place tous les moyens humains et matériels pour retirer les lots incriminé des circuits de distribution.
- 2°/ d'assurer à cette information une diffusion immédiate et la plus large possible.

<u>Article 3</u>: La Direction de la Pharmacie et du Médicament, la Direction de l'Inspection Pharmaceutique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application de la présente décision.

Ministère de la Santé
Chargée de Mission
mate de la Pharmacie et lu Médicament
Signée: Pr. Ag. Ines Mad Ep. Dridi

